

**OBJET :        **ATTRIBUTION DE TERRES DE LA  
COURONNE POUR DES PROJETS DE  
CONVERSION DE L'ÉNERGIE  
MARÉMOTRICE D'EAU VIVE****



**Numéro de politique :**                    **CLM-022-2009**  
**Numéro de dossier :**                    **600 00 0021**

**Date d'entrée en vigueur :**            **Le 1 juin 2011**  
**Date de la prochaine révision :**    **Le 1 juin 2015**

**Approbation :**                            **Signé par Phil LePage, Sous-ministre – Le 13 juillet 2011**

[Retourner à la Gestion des terres de la Couronne](#)

---

## **Table des matières**

---

1.0 Aperçu de la politique .....	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 Définitions.....	4
1.3 Objet de la politique .....	6
1.4 Énoncés de la politique.....	7
1.5 Objectifs de la politique .....	8
1.6 Portée de la politique.....	9
1.7 Pouvoir habilitant .....	9
1.8 Approche graduelle (phases d'un projet) .....	10
1.9 Aperçu des formalités de demande .....	11
2.0 Exigences relatives à une demande .....	13
2.1 Généralités.....	13
2.2 Admissibilité de la demande (exigences administratives) .....	13
2.3 Illustration des retombées régionales .....	15
2.4 Connaissances spécialisées en recherche et dans le cadre du projet .....	15
2.5 Plan d'affaires/accord d'achat d'énergie .....	16
2.6 Plan d'aménagement du site (PAS).....	17
2.7 Confirmation de diverses autorisations requises .....	22
2.8 Proposition de notification et de consultation .....	23
3.0 Évaluation d'une demande et processus décisionnel .....	24
3.1 Évaluation d'une demande .....	24
3.2 Critères d'évaluation .....	24
3.3 Critères d'évaluation particuliers .....	24
4.0 Exigences préalables à l'autorisation .....	27
4.1 Généralités.....	27
4.2 Avis et consultation du public en général et des communautés autochtones .....	27
4.3 Autorisations d'autres organismes .....	28

4.4 Étude d'impact sur l'environnement et autorisations pour une évaluation environne- mentale .....	29
4.5 Autorisations visant une activité à l'intérieur des terres .....	29
4.6 Exigences relatives à l'arpentage .....	29
4.7 Droits de délivrance et loyer .....	30
4.8 Assurance .....	30
4.9 Garantie financière .....	31
4.10 Autres exigences.....	31
5.0 Exigences opérationnelles et obligations du titulaire d'une aliénation (exigences de maintien de l'aliénation).....	32
5.1 Généralités.....	32
5.2 Exigences relatives à l'activité .....	32
5.3 Loyer .....	33
5.4 Activités et éléments autorisés et non autorisés .....	33
5.5 Normes de localisation .....	34
5.6 Respect de la réglementation.....	37
5.7 Fin des activités et enlèvement du matériel.....	37
6.0 Régime foncier et droits afférents .....	38
6.1 Régime foncier d'un projet réalisé par étapes et graduel .....	38
6.2 Durée d'une aliénation .....	39
6.3 Cession et sous-location .....	39
6.4 Annulation .....	39
7.0 Demande de renseignements .....	41
7.1 Demande de renseignements faite par écrit.....	41
7.2 Demande de renseignements par téléphone .....	41
7.3 Demande de renseignements par courrier électronique .....	41
Annexe A – Carte de l'aire d'activité d'exploitation intense des ressources .....	42
A.1 Carte 2 .....	42
Annexe B – Interprétation et utilisation des normes de localisation.....	43
B.1 Nombre de dispositifs par zone .....	43

# 1.0 Aperçu de la politique

---

## 1.1 Contexte

Le Nouveau-Brunswick a pris l'engagement d'accroître son approvisionnement en électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, à raison de 1 p. 100 par année, à partir de 2006, et ce, jusqu'en 2016. Il est possible d'envisager que des projets de conversion d'énergie marémotrice d'eau vive (CEMEV) soient mis à contribution pour atteindre cet objectif d'énergie renouvelable.

La technologie CEMEV permet de convertir l'énergie cinétique des courants marins en électricité utilisable. Ainsi, les projets CEMEV :

- a) sont considérés comme une source énergie propre et viable pour la production d'électricité renouvelable; et
- b) offrent une fiabilité et une prévisibilité accrues, comparativement à d'autres sources d'énergie renouvelable, comme l'énergie éolienne ou solaire.

Même si la technologie de la CEMEV en est au début de son développement en regard d'autres sources d'énergie renouvelable, elle pourrait offrir au Nouveau-Brunswick des retombées économiques et environnementales appréciables. Non seulement cela vaut pour ses avantages par rapport aux autres sources d'énergie, mais aussi parce que la baie de Fundy possède de très forts courants de marée.

Certes, il est important de tirer profit de ces possibilités, mais il faut également reconnaître l'importance stratégique de la région de la baie de Fundy pour le Nouveau-Brunswick. Il s'agit en l'occurrence d'un écosystème très dynamique et diversifié qui possède de nombreuses caractéristiques. Pour n'en nommer que quelques-unes :

- En 2007, la baie de Fundy a été désignée comme réserve de la biosphère par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
- La baie de Fundy possède une très grande diversité de ressources marines<sup>1</sup>, notamment des activités importantes de pêche du hareng, du poisson de fond (morue, goberge, aiglefin), du poisson anadrome (saumon, gaspareau), des invertébrés (homard, pétoncle, crabe, mye, oursin) et des algues marines (dulse, fucus).

---

*Suite à la page suivante*

---

<sup>1</sup> Le secteur de la pêche et de la transformation des produits de la mer du Nouveau-Brunswick est un important moteur économique de la province, qui est toujours la quatrième province exportatrice de produits de la mer du Canada. (<http://www.gnb.ca/9999/Publications/2008-2009-f.pdf>)

## 1.0 Aperçu de la politique, Suite

---

### 1.1 Contexte (suite)

- Les visiteurs dans la région touristique de Fundy et les dépenses en tourisme soutiennent pas moins de 799 entreprises touristiques (Registre des entreprises de juin 2008, Statistique Canada) et environ 8 660 employés équivalents temps plein (Recensement de 2006).
  - La baie de Fundy est par ailleurs devenue une importante destination des navires de croisière. En 2009, un nombre record de plus de 190 000 passagers de navire de croisière ont visité la ville de Saint John, des visites qui se sont traduites par des retombées économiques de 15 à 20 millions de dollars pour la grande région de Saint John.
- 

### 1.2 Définitions

---

#### *Aire d'activité d'exploitation intense des ressources*

Une zone de terres submergées de la Couronne, où les projets CEMEV sont assujettis à des normes de localisation plus strictes. Cette zone est définie dans la présente politique et se caractérise par d'intenses activités d'exploitation des ressources traditionnelles comme les pêches.

---

#### *Champ de captation*

L'installation de dispositifs analogues en un seul groupe, de manière à produire de l'énergie de ces sources combinées. Il s'agit en l'occurrence d'un nombre donné de turbines marémotrices qui produisent de l'énergie et des installations de soutien connexes, disséminées dans un vaste secteur et raccordées au réseau d'électricité provincial par des lignes de transport sous-marines.

---

#### *Conversion d'énergie marémotrice en eau vive (CEMEV)*

La technologie de CEMEV permet de convertir l'énergie cinétique des courants marins en énergie électrique. La CEMEV est une source d'énergie renouvelable propre, écologique et viable qui offre des avantages en matière de fiabilité et de prévisibilité par rapport aux autres sources d'énergie renouvelable comme l'énergie solaire et éolienne.

---

*Suite à la page suivante*

## 1.0 Aperçu de la politique, Suite

---

### 1.2 Définitions

(suite)

---

***Dispositif de CEMEV***

Un dispositif ou une turbine de CEMEV se compose d'un rotor (des pales), d'une génératrice (nacelle) et

- a) il peut s'agir d'un dispositif fixé au fond de la mer et muni d'une ancre (flottante);
  - b) le dispositif peut ou non être semi-immergé;
  - c) le dispositif peut être muni ou non de pales carénées dont le sens giratoire peut être sur un axe vertical ou horizontal; et
  - d) il peut s'agir d'un dispositif modulaire conçu pour utiliser des ailerons hydrodynamiques oscillants ou tout autre concept éprouvé sur le marché.
- 

***Empreinte***

L'empreinte d'un dispositif de CEMEV se rapporte à l'assise du dispositif proprement dit, aux fondations et à la zone de service sur le pourtour de l'assise de l'installation.

---

***Énergie cinétique***

L'énergie mécanique d'un corps en mouvement.

---

***Ministère***

Le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN), sauf indication contraire.

---

***Ministre***

Le ministre des Ressources naturelles, sauf indication contraire.

---

***Normes de localisation***

Les normes de localisation où il est possible d'aménager une structure ou un groupe de structures.

---

***Renseignements exclusifs***

Renseignements relatifs à du matériel ou à la conception d'appareils d'énergie marémotrice d'eau vive.

---

***Transporteur***

Le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport, sauf s'il est défini autrement dans la *Loi sur l'électricité*.

---

*Suite à la page suivante*

## 1.0 Aperçu de la politique, Suite

---

### 1.2 Définitions (suite)

---

***Zone à proximité du champ de captation***

Soit la zone où

- a) la faune (poisson, mammifères, oiseaux, etc.) adopte un comportement différent du fait de la présence d'un dispositif de CEMEV; ou
  - b) il est possible d'observer ou de mesurer une modification de la flore (algues, plantes, etc.) ou de l'environnement physique (selon les paramètres du projet de CEMEV autorisé).
- 

***Zone éloignée du champ de captation***

Une zone dans laquelle les différences de comportement ou les incidences environnementales ne sont pas directement mesurables ou observables.

---

### 1.3 Objet de la politique

Cette politique vise à mettre en place le cadre administratif pour le développement de l'énergie marémotrice sur les terres de la Couronne, c'est-à-dire :

- a) fournir une approche ordonnée et progressive de développement pour la délivrance des actes d'aliénation visant des projets de CEMEV;
  - b) prévoir une démarche équitable et cohérente, qui tient compte des besoins des collectivités locales qui dépendent d'un accès sûr aux terres submergées de la Couronne et aux ressources marines;
  - c) offrir aux partenaires de l'industrie la possibilité de mieux comprendre les risques et les avantages des technologies de CEMEV;
  - d) établir un juste équilibre entre
    - i. un cadre réglementaire stable et cohérent; et
    - ii. la nécessité de prendre en compte les besoins en évolution constante des intérêts privés et du public
  - e) offrir des conseils à l'industrie de CEMEV, relativement aux formalités d'attribution des terres de la Couronne aux fins d'un projet de technologie et de développement CEMEV.
- 

*Suite à la page suivante*

## 1.0 Aperçu de la politique, Suite

---

### 1.4 Énoncés de la politique

Le MRN a pour politique de favoriser et de permettre les activités d'exploration et les projets commerciaux en matière de CEMEV. Cette volonté s'accompagne par ailleurs de la nécessité d'adopter une approche de développement progressive et de garantir la consultation des collectivités visées par ces projets.

Le MRN a pour politique de permettre l'aménagement d'ouvrages ou d'activités qui doivent être installés ou avoir lieu dans l'eau, dans le cadre d'un projet de CEMEV conformément à la présente politique, sur des terres submergées de la Couronne, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministère.

Le MRN a pour politique de permettre, en vertu de cette politique, l'aménagement temporaire d'ouvrages ou d'activités qui doivent être installés ou avoir lieu dans l'eau, dans le cadre d'un projet de CEMEV, en conformité avec la *Politique sur les terres submergées* du MRN, et ce, sans autorisation préalable.

Le MRN a pour politique de ne pas examiner une demande d'utilisation des terres de la Couronne aux fins d'un projet de CEMEV, si :

- a) le projet pose une menace à la sécurité ou à la santé publiques, ou à l'environnement;
- b) le projet empiète sur des droits déjà concédés;
- c) le projet se traduit par un déplacement important des utilisateurs des ressources traditionnelles; ou
- d) le projet aura des effets néfastes qui iront au-delà des limites de l'aliénation.

---

*Suite à la page suivante*

## 1.0 Aperçu de la politique, Suite

---

**1.5 Objectifs de la politique** Cette politique vise les objectifs ci-dessous.

- a) Gérer les terres submergées de la Couronne aux fins des projets de CEMEV, de manière à garantir le respect des règles ou de la réglementation que voici :
  - i) les *Principes de gestion des terres de la Couronne*;
  - ii) la *Politique sur les terres submergées*;
  - iii) la politique intitulée *Consultation, par le Ministère, des communautés des Premières nations* et toute politique ayant préséance, relative aux consultations avec les communautés autochtones, approuvée par le Secrétariat des affaires autochtones;
  - iv) la *Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick*; et
  - v) les engagements déjà pris.
- b) Offrir des directives au personnel concernant l'examen et l'autorisation d'une demande visant un projet de CEMEV sur des terres de la Couronne qu'administre le MRN;
- c) Déterminer les conditions générales qui régiront le déroulement des activités d'exploration, de recherche, de construction, d'exploitation, d'entretien et de mise hors service d'un projet de CEMEV;
- d) S'assurer que les normes de localisation et les autres paramètres exigés sont proportionnels aux risques susceptibles de se poser pour les ressources, l'utilisation et les utilisateurs actuels;
- e) S'assurer que la prise de décision d'un projet de CEMEV comporte un volet de consultation publique;
- f) S'assurer qu'un projet de CEMEV donne lieu à des retombées régionales et que sa réalisation survient après la consultation des collectivités locales concernées;
- g) Offrir à plusieurs promoteurs la possibilité de réaliser divers projets de CEMEV en concurrence;
- h) S'assurer que la nature et la durée des aliénations délivrées dans le cadre d'un projet de CEMEV prennent en compte les investissements requis au cours des diverses phases du projet; et
- i) S'assurer que la section de terre réservée pour un projet de CEMEV correspond aux besoins de la phase du projet en cours et n'est pas excessive à cet égard, de façon à éviter la spéculation et l'exclusion inutile d'autres utilisateurs futurs des terres submergées de la Couronne.

---

*Suite à la page suivante*



## 1.0 Aperçu de la politique, Suite

---

### 1.6 Portée de la politique

Cette politique remplace la *Politique provisoire sur l'attribution de terres de la Couronne pour la recherche sur la production d'électricité à partir de l'énergie marémotrice*.

Cette politique concerne les parties de la baie de Fundy, du détroit de Northumberland, du golfe du Saint-Laurent et de la baie des Chaleurs sous l'administration et le contrôle du ministre.

Cette politique concerne la tenure de terres de la Couronne pour les fins suivantes :

- a) des permis d'occupation nouveaux ou renouvelés;
- b) des concessions à bail nouvelles ou renouvelées et les autorisations connexes; et
- c) des servitudes.

Sujets dont ne traite pas cette politique :

- a) la réalisation de projets d'énergie houlomotrice;
- b) la réalisation d'un projet d'énergie éolienne au large; ou
- c) la demande d'une personne qui souhaite installer un dispositif de CEMEV de petite dimension pour son usage résidentiel personnel.

---

### 1.7 Pouvoir habilitant

Cette politique et les dispositions qu'elle contient se fondent sur les pouvoirs conférés en vertu des articles 4, et 23 à 26 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, ainsi que des dispositions prévues par le Règlement 2009-62 du Nouveau-Brunswick, intitulé *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

---

*Suite à la page suivante*

## 1.0 Aperçu de la politique, Suite

---

### 1.8 Approche graduelle (phases d'un projet)

Cette politique donne des indications sur les modalités d'attribution de terres de la Couronne aux fins de la recherche et du développement d'un projet commercial de CEMEV. Dans le respect de la démarche graduelle et évolutive de développement prévue par la présente politique, un projet de CEMEV à réaliser sur des terres dont l'administration et le contrôle relèvent du ministre doit se dérouler de manière ordonnée selon les modalités qui apparaissent au tableau 1 ci-dessous.

*Tableau 1 – Description des phases d'un projet*

Phase	Nom de la phase	Description et raison d'être						
1	Phase préalable au déploiement	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne porte pas sur la mise en place d'un dispositif de CEMEV;</li><li>• Comprend deux étapes principales :</li></ul> <table border="1"><thead><tr><th>Étape</th><th>Porte sur la collecte et l'analyse de données</th></tr></thead><tbody><tr><td>Exploration du site</td><td>Aider le promoteur à déterminer le caractère convenable pour l'emplacement de son projet.</td></tr><tr><td>Recherche de base</td><td>Établir un ensemble de données de base qui offrira les outils essentiels pour l'analyse des incidences environnementales.</td></tr></tbody></table>	Étape	Porte sur la collecte et l'analyse de données	Exploration du site	Aider le promoteur à déterminer le caractère convenable pour l'emplacement de son projet.	Recherche de base	Établir un ensemble de données de base qui offrira les outils essentiels pour l'analyse des incidences environnementales.
Étape	Porte sur la collecte et l'analyse de données							
Exploration du site	Aider le promoteur à déterminer le caractère convenable pour l'emplacement de son projet.							
Recherche de base	Établir un ensemble de données de base qui offrira les outils essentiels pour l'analyse des incidences environnementales.							
2	Phase expérimentale (projet pilote)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Comprend normalement la mise en place d'un seul dispositif;</li><li>• Vérification de la faisabilité du projet, de ses possibilités et des incidences réelles.</li></ul>						
3	Déploiement partiel ou complet	Il s'agit du volet du projet au cours duquel plusieurs dispositifs sont installés pendant une longue période, aux fins de l'exploitation commerciale du projet de CEMEV.						

L'attribution de terres de la Couronne pour chacune des trois étapes d'un projet de CEMEV survient au titre d'actes d'aliénation distincts, comme il est énoncé dans la section 6 de cette politique.

---

*Suite à la page suivante*

## 1.0 Aperçu de la politique, Suite

---

### 1.9 Aperçu des formalités de demande

Une demande présentée pour la réalisation d'une phase donnée d'un projet de CEMEV fera l'objet d'une évaluation en regard des exigences générales et des exigences propres à la phase en question. De manière générale, il s'agit d'exigences de nature administrative, technique et opérationnelle. Les promoteurs devront par ailleurs établir les retombées régionales qu'auront leurs propositions, en illustrer la conformité à toute la législation fédérale et provinciale pertinente, et effectuer une consultation publique. Le MRN déterminera le caractère prioritaire de la demande, s'il reçoit plus d'une demande au cours d'un laps de temps donné. Le cas échéant, les promoteurs en compétition devront présenter d'autres propositions, comme il est décrit dans la section 3.3.1.

Pour chaque phase d'un projet de CEMEV, le promoteur doit satisfaire aux exigences du tableau 2.

Tableau 2 – Exigences de chaque étape

<b>Exigences</b>	<b>À quel moment</b>	<b>Exemples</b>	<b>Section de la politique</b>
Exigences de la demande	Avant que l'aliénation ne soit délivrée	<ul style="list-style-type: none"><li>• Droits de présentation d'une demande</li><li>• Plan d'aménagement du site</li></ul>	2
Exigences préalables à l'autorisation	Si une offre conditionnelle est présentée, et avant qu'il y ait aliénation, ou au début d'une activité ou d'un travail de construction sur place	<ul style="list-style-type: none"><li>• Droits de délivrance</li><li>• Autorisations d'autres organismes</li><li>• Assurance</li></ul>	4
Exigences opérationnelles et obligations du titulaire d'une aliénation (exigences de maintien de l'aliénation)	Après le lancement des activités	<ul style="list-style-type: none"><li>• Loyer</li><li>• Normes de localisation</li></ul>	5

---

*Suite à la page suivante*

## 1.0 Aperçu de la politique, Suite

---

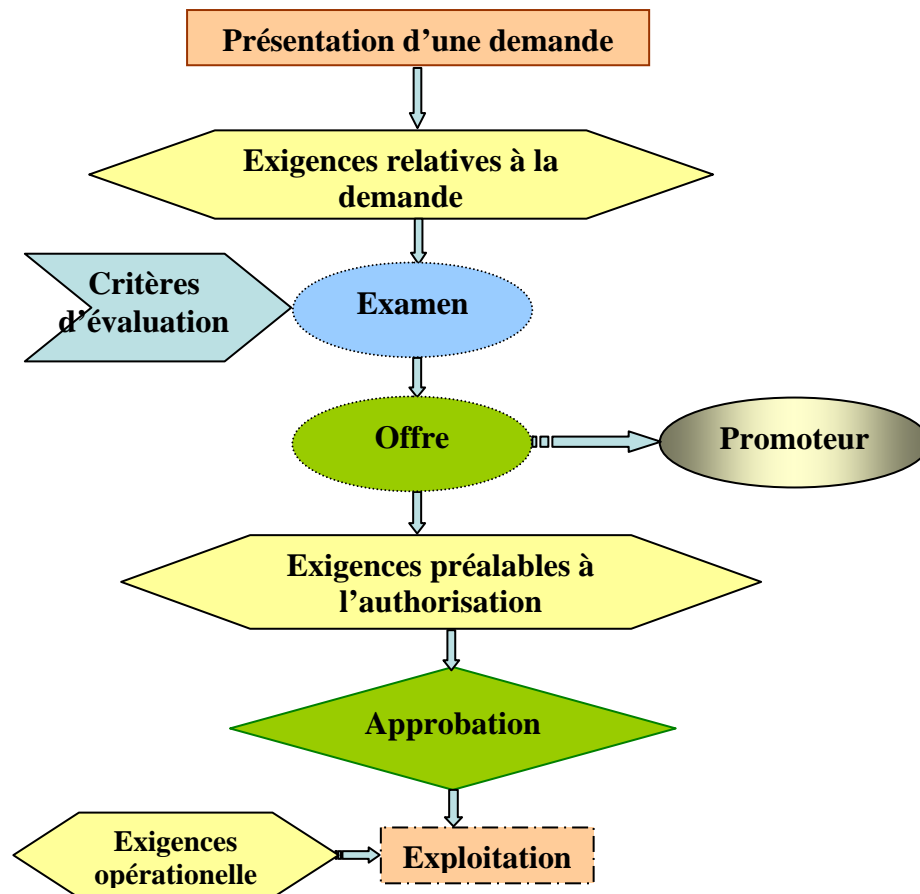
### 1.9 Aperçu des formalités de demande (suite)

Il est possible de soumettre à l'examen du MRN une demande pour une phase ultérieure avant la fin d'une phase en cours ou antérieure. Toutefois, le MRN se prononcera sur une telle demande uniquement s'il établit à sa satisfaction que le promoteur effectue les activités prévues, respecte les exigences et que le projet avance comme prévu et produit les résultats escomptés (section 3.3.3).

Le diagramme de processus 1 ci-dessous rend compte des formalités d'une demande.

---

*Diagramme de processus 1 : Formalités de demande*



## 2.0 Exigences relatives à une demande

---

**2.1 Généralités** Dans le cadre de sa proposition, chaque promoteur est tenu de fournir les éléments d'information requis qui permettront d'établir si la proposition satisfait ou non aux exigences de cette politique.

Le MRN peut exiger des renseignements supplémentaires sur une proposition avant de prendre la décision d'accorder une aliénation.

Les exigences d'une demande précisées dans la section 2.0 seront les principaux critères sur lesquels se fonderont l'évaluation, la décision d'approbation et la délivrance d'une aliénation, le cas échéant.

Avant de présenter une demande d'utilisation d'un lieu en particulier, le promoteur d'un projet CEMEV est fortement encouragé à entamer des discussions avec les utilisateurs de la ressource visée, susceptibles d'être touchés par l'aménagement du site proposé. Le promoteur d'un projet CEMEV est également encouragé à rendre compte de ces premières consultations et d'expliquer dans quelle mesure elles ont eu une incidence sur la sélection de l'emplacement proposé.

---

**2.2 Admissibilité de la demande (exigences administratives)** Les exigences d'admissibilité d'une demande comprennent les éléments suivants :

- a) les personnes habilitées à présenter une demande;
- b) l'admissibilité de base; et
- c) les droits relatifs à une demande.

---

*Suite à la page suivante*

## 2.0 Exigences relatives à une demande, Suite

---

### **2.2.1 Les personnes habilitées à présenter une demande**

Seuls les groupes ou personnes ci-dessous peuvent présenter une demande d'aliénation :

- a) une entreprise ou un particulier du secteur privé;
- b) une université, un collège communautaire ou une autre maison d'enseignement qui effectue des recherches, en mettant à contribution le savoir-faire de l'établissement ou dans le cadre d'un partenariat ou d'un contrat avec un autre organisme de recherche;
- c) un regroupement sectoriel de CEMEV;
- d) une organisation à but non lucratif et un organisme de bienfaisance enregistré, selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- e) un ministère, une corporation de la Couronne ou un organisme de l'administration fédérale, provinciale ou municipale; et
- f) un partenariat ou une association des groupes ou des personnes ci-dessus.

---

### **2.2.2 Admissibilité de base**

Une demande d'aliénation qui vise une terre de la Couronne et qui concerne un projet de CEMEV ne sera évaluée que si les conditions ci-dessous sont respectées :

- a) le requérant a 19 ans révolus;
- b) l'entreprise ou la personne morale est enregistrée dans le Registre corporatif de Service Nouveau-Brunswick; et
- c) le requérant produit et remet au MRN une copie de son certificat de constitution en corporation.

---

### **2.2.3 Droits de présentation d'une demande**

Des droits de présentation d'une demande visant la réalisation d'un projet de recherche ou de mise en valeur sont exigés. Les droits en vigueur sont établis en vertu du Règlement 2009-62, soit le *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

---

*Suite à la page suivante*

## 2.0 Exigences relatives à une demande, Suite

---

### 2.3 Illustration des retombées régionales

Les documents qui accompagnent une demande doivent contenir des précisions sur les retombées du projet de CEMEV dans les collectivités de la région, tout particulièrement en ce qui concerne les points suivants :

- a) La mesure dans laquelle les chercheurs ou les établissements locaux du Nouveau-Brunswick seront mis à contribution; les fournisseurs et la main-d'œuvre qui seront utilisés.
- b) La conclusion de contrats avec des entreprises régionales et du Nouveau-Brunswick.
- c) L'encouragement qui sera prodigué au développement des connaissances et du savoir-faire en matière de CEMEV.
- d) Des mesures particulières pour les Autochtones, en matière d'emplois, d'achats ou d'autres genres de dispositions, dans les situations où des communautés autochtones pourraient subir les incidences d'un projet.

L'information requise comprend, entre autres, le nom des chercheurs, des établissements, des fournisseurs, des entreprises dont les services ont été retenus ou avec qui un contrat a été conclu, ainsi que les montants investis dans les localités visées et au Nouveau-Brunswick.

---

### 2.4 Connaissances spécialisées en recherche et dans le cadre du projet

Le requérant doit faire valoir une expertise ou une capacité de recherche à l'interne ou obtenue au moyen d'un partenariat, d'une collaboration ou d'un contrat. Pour ce faire, il doit présenter, entre autres, les éléments suivants :

- a) le profil de l'entreprise;
  - b) le profil des employés ou de l'expert-conseil retenu;
  - c) les compétences et l'expérience en recherche; et
  - d) une expérience pertinente dans d'autres projets analogues.
- 

*Suite à la page suivante*

## 2.0 Exigences relatives à une demande, Suite

---

### 2.5 Plan d'affaires/ accord d'achat d'énergie

Le requérant doit produire un plan d'affaires, c'est-à-dire :

- a) un document qui résume les objectifs opérationnels et financiers du projet;
- b) un document qui rend compte des coûts prévus, des projets et des budgets;
- c) un document qui fait état des besoins de financement du projet pendant une période donnée; et
- d) une évaluation de l'investissement envisagé dans la recherche scientifique (mais qui exclut les coûts de la conception et de la fabrication du dispositif du projet) pour réaliser le projet.

Les requérants ne sont pas tenus de produire un plan d'affaires pour les fins suivantes :

- a) une demande qui vise la phase préalable au déploiement; par contre, le requérant est tenu de décrire l'investissement prévu en recherche pour réaliser le projet; et
- b) dans le cas d'une demande visant des phases ultérieures, si le requérant fait la preuve qu'il dispose d'une entente de Tarif d'accès au réseau de transport (TART) ou d'un accord d'achat d'énergie conclu avec Énergie NB.

Le requérant est tenu de faire valoir qu'une étude révisée de l'impact sur le réseau a été transmise à l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB), le cas échéant, à la demande de ce dernier.

---

*Suite à la page suivante*



## 2.0 Exigences relatives à une demande, Suite

---

### 2.6 Plan d'aménagement du site (PAS)

Le requérant est tenu de soumettre à l'approbation du MRN une description des activités proposées, sous forme d'un PAS. Le PAS approuvé fera partie intégrante du document d'aliénation.

Le PAS doit renfermer les éléments suivants :

- a) Carte et plan de l'emplacement de l'installation (section 2.6.1);
- b) Documentation sur les contraintes (section 2.6.2);
- c) Description du projet (section 2.6.3);
- d) Autres éléments exigés (section 2.6.4); et
- e) Plan de mise hors service et de remise en état des lieux (section 2.6.5).

Il faut modifier et faire approuver de nouveau le PAS par le MRN si une des situations ci-dessous se produit :

- a) la zone aliénée a été modifiée;
- b) les dispositifs de CEMEV sont déménagés ailleurs, en un lieu qui ne figure pas dans le PAS initial;
- c) des travaux autres que ceux approuvés dans le PAS initial doivent avoir lieu à l'emplacement où est installé le dispositif; ou
- d) les travaux ne se déroulent pas comme prévu.

Les renseignements fournis dans le PAS doivent rendre compte des trois dimensions de la zone aliénée (long. + larg. + haut.), de la colonne d'eau et du substrat.

---

### 2.6.1 Carte et plan de l'emplacement

Pour toute demande dans le cadre d'un projet de CEMEV, l'emplacement proposé pour l'aliénation souhaitée doit être défini au moyen de coordonnées de GPS sur une carte, un diagramme ou une photographie aérienne.

Exception faite d'une demande visant la phase préalable au déploiement d'un projet, toute demande dans le cadre d'un projet de CEMEV doit être accompagnée d'une carte en format électronique, sur laquelle apparaissent les éléments suivants :

- a) les limites, les dimensions horizontales et verticales, la superficie et des aperçus de la zone d'aliénation prévue du projet de CEMEV; et
  - b) les points d'accès proposés, y compris l'emplacement des lignes de transport et de distribution d'électricité, jusqu'à l'emplacement de l'installation du projet de CEMEV.
- 

*Suite à la page suivante*

## 2.0 Exigences relatives à une demande, Suite

---

### 2.6.2 *Documentation sur les contraintes*

Les documents suivants doivent accompagner une demande de projet de CEMEV :

- a) une carte bathymétrique, sur laquelle figurent l'emplacement du projet et les coordonnées de référence GPS;
- b) un ou des documents et des cartes faisant état de toutes les activités actuelles et futures, des divers usages et utilisateurs des ressources actuels et futurs, c'est-à-dire :
  - i) des activités dans la zone d'aliénation proposée pour le projet de CEMEV, ou à proximité; ou
  - ii) des activités qui pourraient subir les incidences du projet de CEMEV;
- c) une carte faisant état de l'emplacement d'une infrastructure ou d'un aménagement à moins de un kilomètre de la zone d'aliénation proposée pour le projet de CEMEV;
- d) une carte faisant état de l'emplacement de futures bouées de sécurité publique, selon ce que prévoit le Programme de protection des eaux navigables;
- e) une carte faisant état de l'emplacement d'une zone à éviter avec une désignation saisonnière recommandée, comme peut l'établir Transports Canada;
- f) une carte indiquant l'emplacement des zones de conservation et des habitats essentiels suivants, ainsi que la distance qui les sépare du projet de CEMEV :
  - i) l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (aussi appelée baleine franche), du bassin de Grand Manan, dans la baie de Fundy, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (coordonnées reproduites dans le tableau 3); et

---

*Suite à la page suivante*

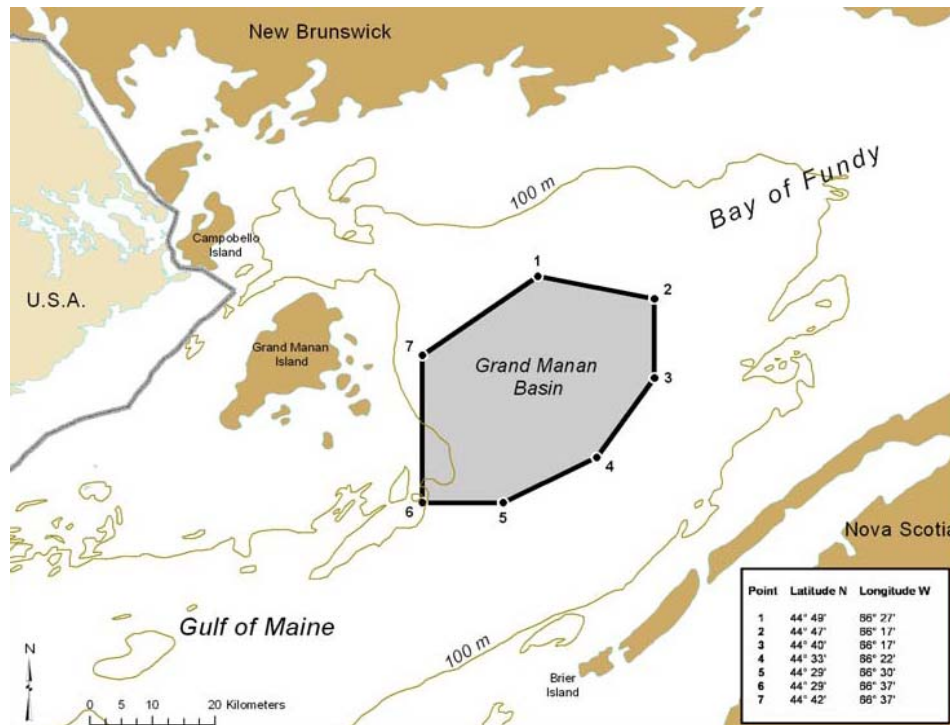
## 2.0 Exigences relatives à une demande, Suite

### 2.6.2 Documentation sur les contraintes (suite)

Tableau 3 – Coordonnées de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord, du bassin de Grand Manan, dans la baie de Fundy, en vertu de la Loi sur les espèces en péril.

Point	Latitude	Longitude
1	44° 49'N	66° 27'O
2	44° 47'N	66° 17'O
3	44° 40'N	66° 17'O
4	44° 33'N	66° 22'O
5	44° 29'N	66° 30'O
6	44° 29'N	66° 37'O
7	44° 42'N	66° 37'O

Carte 1 – Limites de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord, dans le bassin de Grand Manan, en vertu de la Loi sur les espèces en péril (fournies par la Division de la gestion côtière et des océans, Pêches et Océans Canada)



Suite à la page suivante

## 2.0 Exigences relatives à une demande, Suite

---

### 2.6.2 *Documentation sur les contraintes (suite)*

- ii) toute autre zone de conservation de la baleine noire à proximité ou en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
  - g) l'emplacement des zones de protection marine, désignées ainsi en vertu de la *Loi sur les océans*;
  - h) l'emplacement des réserves nationales de la faune, établies par Environnement Canada (EC);
  - i) l'emplacement des sanctuaires d'oiseaux migrateurs, établi par EC;
  - j) l'emplacement des réserves marines d'espèces sauvages, établies par EC; et
  - k) l'emplacement des aires marines nationales de conservation, établies par Parcs Canada.
- 

### 2.6.3 *Description de projet*

Le requérant est tenu de soumettre une description de son projet. La description comprendra les éléments suivants, qui se rapporteront aux phases proposées et prévues du projet :

- a) Un résumé du projet contenant une description de toutes les activités liées au projet de CEMEV, y compris les activités prévues à l'intérieur des terres, le cas échéant, et mentionnées dans la section 2.6.4; et
- b) Un calendrier pour le déroulement des activités proposées dans le cadre du projet, y compris les volets construction, exploitation et entretien.

Les activités doivent être conformes aux normes de localisation, qui sont décrites dans la section 5.0.

Une demande pour les phases expérimentales et de déploiement du projet comprend par ailleurs les éléments suivants :

- a) Une carte sur laquelle apparaît l'information suivante :
    - i) l'emplacement du ou des dispositifs du projet de CEMEV;
    - ii) l'emplacement des ouvrages et de l'infrastructure proposés, y compris les lignes de distribution et de transport, ainsi que leurs dimensions;
    - iii) l'emplacement des appareils et du matériel de surveillance; et
    - iv) les limites du projet de CEMEV entièrement terminé, tel qu'il est proposé;
- 

*Suite à la page suivante*

## 2.0 Exigences relatives à une demande, Suite

---

### 2.6.3

#### *Description de projet (suite)*

- b) Les caractéristiques techniques du fabricant du dispositif de CEMEV, dont :
    - i) un plan, des photographies et les dimensions du dispositif, de ses assises et de ses mécanismes d'ancrage;
    - ii) le diamètre des pales;
    - iii) la zone de dégagement du rotor; et
    - iv) la capacité de production nominale qui figure sur la plaque du fabricant; et
  - c) Les précisions concernant la construction et la mise en place de toute l'infrastructure envisagée, notamment les travaux d'excavation et les matériaux de construction qui seront utilisés.
- 

### 2.6.4

#### *Autres exigences*

Le requérant est tenu de fournir les éléments d'information ci-dessous :

- a) un plan détaillé de toute activité à l'intérieur des terres et se rapportant au projet de CEMEV;
  - b) un consentement écrit du propriétaire terrien, concernant cette activité;
  - c) la preuve qu'il est en possession d'un accord d'achat d'énergie (AAE) du service public d'électricité, le cas échéant; et
  - d) la preuve qu'il détient un accord de raccordement au réseau actuel de transport ou de distribution d'électricité, le cas échéant.
- 

### 2.6.5

#### *Plan de mise hors service et de remise en état*

Exception faite des travaux de la phase préalable au déploiement, le requérant est tenu de produire un plan de mise hors service et de remise en état, c'est-à-dire :

- a) un plan qui concerne toute partie de terre modifiée en raison des travaux de construction ou des activités d'exploitation; et
- b) un plan qui entre en vigueur à l'échéance de l'aliénation ou au moment de la mise hors service d'une infrastructure.

La mise hors service s'entend notamment de l'enlèvement de câbles, d'ancres et de tout débris laissés sur place. Elle peut aussi comporter des exigences d'autres organismes comme Transports Canada et Pêches et Océans Canada.

La remise en état doit viser toutes les terres modifiées en raison de travaux de construction, d'activités d'exploitation, de mise à l'essai ou de toute autre activité connexe.

---

*Suite à la page suivante*

## 2.0 Exigences relatives à une demande, Suite

### 2.7 Confirmation de diverses autorisations requises

Le cas échéant, toute demande relative à un projet de CEMEV doit inclure une copie de la correspondance et une liste des autorisations à obtenir notamment des organismes ou entités suivants :

- a) les ministères ou organismes fédéraux mentionnés dans le tableau 4;

Tableau 4 – Ministères ou organismes fédéraux

Ministère ou organisme	Législation connexe
Pêches et Océans Canada (MPO)	<ul style="list-style-type: none"><li>• la <i>Loi sur les pêches</i>;</li><li>• la <i>Loi sur les océans</i>; et</li><li>• la <i>Loi sur les espèces en péril</i></li></ul>
Parcs Canada	<ul style="list-style-type: none"><li>• la <i>Loi sur les espèces en péril</i></li></ul>
Service canadien de la faune	<ul style="list-style-type: none"><li>• la <i>Loi sur les espèces en péril</i>; et</li><li>• la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></li></ul>
Transports Canada	<ul style="list-style-type: none"><li>• la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>;</li><li>• le <i>Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables</i>; et</li><li>• les zones à éviter avec une désignation saisonnière recommandée</li></ul>
Organisme fédéral compétent**	<ul style="list-style-type: none"><li>• la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></li></ul>
Garde côtière canadienne	
Administration de pilotage de l'Atlantique	<ul style="list-style-type: none"><li>• la <i>Loi sur le pilotage</i></li></ul>
Défense nationale (MDN)	<ul style="list-style-type: none"><li>• incidences possibles sur les systèmes sonar sous-marins</li></ul>
Office national de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"><li>• la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i></li></ul>

\*\* L'Agence canadienne d'évaluation environnementale administre les évaluations environnementales requises par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'Agence fait le pont et la coordination avec les autres organismes fédéraux ci-dessus, dans les cas où les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'appliquent à un projet de CEMEV.

Suite à la page suivante

## 2.0 Exigences relatives à une demande, Suite

---

### 2.7 Confirmation de diverses autorisations requises (suite)

b) les ministères provinciaux mentionnés dans le tableau 5.

Tableau 5 – Ministères ou organismes provinciaux

Ministère ou organisme	Législation connexe
Ministère de l'Environnement (MENV)	<ul style="list-style-type: none"><li>• le <i>Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>;</li><li>• la <i>Loi sur l'urbanisme</i>; et</li><li>• la <i>Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick</i></li></ul>
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP)	<ul style="list-style-type: none"><li>• l'administration des activités d'aquaculture en milieu marin</li></ul>
Ministère des Ressources naturelles (MRN)	<ul style="list-style-type: none"><li>• la <i>Loi sur l'exploitation des carrières</i>;</li><li>et</li><li>• la <i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i></li></ul>
Ministère des Transports et de l'Infrastructure	<ul style="list-style-type: none"><li>• la <i>Loi sur la voirie</i></li></ul>

---

### 2.8 Proposition de notification et de consultation

Dans le but de faciliter la prise de décision concernant l'aliénation, le requérant doit accompagner sa demande d'une proposition de consultation des communautés autochtones concernées et du public.

Dans son format, la proposition doit être conforme à la section 4.2 de cette politique et contenir des précisions sur les modalités qu'entend observer le requérant quant à la notification et à la consultation.

La proposition de consultation visant une demande de phase en cours doit se fonder sur d'autres consultations qui peuvent avoir eu lieu lors de phases précédentes, le cas échéant, et illustrer dans quelle mesure le processus de consultation s'en trouvera amélioré.

---

## 3.0 Évaluation d'une demande et processus décisionnel

---

### 3.1 Évaluation d'une demande

La gestion des terres submergées de la Couronne est de nature complexe. Les terres submergées de la Couronne sont exploitées simultanément par un grand nombre d'utilisateurs des ressources.

Les demandes présentées au MRN seront évaluées pour garantir que toutes les exigences sont respectées. Dans le cadre de ce processus, plusieurs organismes devront procéder à l'examen d'une proposition de développement d'un projet de CEMEV. Cet examen pourrait mettre à contribution des organismes de réglementation des gouvernements fédéral et provincial qui exercent des compétences partagées sur le milieu marin du Nouveau-Brunswick et qui examineront la proposition à la lumière de leur mandat respectif. Le MRN pourrait aussi solliciter le concours d'organisations non gouvernementales aux fins de l'évaluation d'une demande.

---

### 3.2 Critères d'évaluation

Une demande visant une phase en particulier d'un projet de CEMEV fera l'objet d'une évaluation et d'un examen en regard des critères ci-dessous :

- a) les exigences relatives à une demande (section 2.0); et
  - b) les critères d'évaluation particuliers (section 3.3).
- 

### 3.3 Critères d'évaluation particuliers

Outre les exigences relatives à la présentation d'une demande, précisées dans la section 2.0, une demande peut commander des critères particuliers, le cas échéant :

- a) les critères de priorité pour les demandes (section 3.3.1); et
  - b) les circonstances particulières d'une phase ultérieure (section 3.3.2).
- 

#### 3.3.1 Critères de priorité pour les demandes et l'attribution visant un projet de CEMEV

Une demande d'aliénation de terres de la Couronne relative à un projet de CEMEV est examinée et traitée selon le principe du premier arrivé, premier servi, sous réserve du pouvoir discrétionnaire que peut exercer le ministre concernant un appel de propositions en vertu des paragraphes 23(2) ou 26(1.1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

Si le promoteur d'un projet de CEMEV est déjà titulaire d'un acte d'aliénation, le MRN n'acceptera pas du promoteur d'un autre projet de CEMEV une proposition susceptible de donner lieu à un chevauchement de la même terre, ou encore de lui délivrer un acte d'aliénation pour l'utilisation de la même terre, sans le consentement du titulaire de l'aliénation.

---

*Suite à la page suivante*



## 3.0 Évaluation d'une demande et processus décisionnel, Suite

---

### 3.3.1 Critères de priorité pour les demandes et l'attribution visant un projet de CEMEV (suite)

Par ailleurs,

- a) en l'absence d'une aliénation en vigueur aux fins d'un projet de CEMEV; et
- b) si deux demandes ou plus visant un projet de CEMEV sont reçues,
  - i) et si elles visent la même parcelle des terres de la Couronne, le même emplacement (au plan géographique ou selon les contraintes techniques afférentes à cette politique); et
  - ii) et si elles surviennent à moins de sept jours d'intervalle l'une de l'autre,

elles feront l'objet d'un examen comparatif à la lumière des critères suivants :

- a) les demandes en question respectent les exigences et les objectifs de cette politique ou vont au-delà;
- b) elles conféreront des retombées socio-économiques plus importantes; et
- c) elles auront une incidence environnementale moindre;

Le requérant qui respecte au mieux les critères établis par le Ministère peut se voir accorder l'aliénation. Néanmoins, le MRN peut décider d'exiger d'autres requérants en compétition qu'ils soumettent une autre proposition avant de prendre une décision finale ou de procéder à l'aliénation.

---

*Suite à la page suivante*

## 3.0 Évaluation d'une demande et processus décisionnel, Suite

---

### 3.3.2 Critères de demande pour une phase ultérieure

Si un promoteur dispose d'une aliénation pour la phase préalable au déploiement, il peut présenter une demande de phase expérimentale et la soumettre à l'examen du MRN, et ce, avant que ne se termine la phase préalable au déploiement. De même, un promoteur qui dispose d'une aliénation pour une phase préalable au déploiement ou une phase expérimentale peut soumettre à l'examen du MRN une demande de phase de réalisation avant que ne se termine une phase antérieure.

En revanche, le MRN rendra une décision ou accordera une approbation seulement :

- a) lorsque la proposition satisfait aux critères d'évaluation pertinents (section 3.2);
- b) lorsque le rendement du promoteur, l'état d'avancement du projet et que les résultats obtenus au cours des phases antérieures n'obtiennent satisfaction aux yeux du MRN; et
- c) lorsque le promoteur satisfait aux exigences opérationnelles et aux obligations du titulaire de l'aliénation (exigences de maintien de l'aliénation, section 5.0), concernant la phase antérieure.

Le projet ne sera pas approuvé s'il semble inacceptable ou ne pas convenir, (p. ex. : pendant la période de surveillance) relativement :

- a) aux questions environnementales;
  - b) à la santé et à la sécurité publiques;
  - c) à un litige grave concernant une utilisation actuelle ou future, de caractère traditionnel; ou
  - d) à un litige avec un titulaire d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un permis.
-

## 4.0 Exigences préalables à l'autorisation

---

**4.1 Généralités** Avant que le MRN n'accorde une aliénation, le promoteur en question sera tenu de satisfaire aux exigences préalables à l'autorisation dont traite cette section.

---

**4.2 Avis et consultation du public en général et des communautés autochtones**

Une proposition de CEMEV pourrait avoir des incidences sur divers utilisateurs, activités et ressources des terres de la Couronne. C'est pourquoi il importe de consulter le public en général, les communautés autochtones et les localités concernés par ces questions, avant la délivrance d'une aliénation.

Un promoteur doit consulter le public en général et les communautés autochtones, au sujet d'un projet de CEMEV proposé. Ces activités d'avis et de consultation doivent comprendre les éléments suivants :

- a) des avis publics approuvés par le MRN, à paraître dans les journaux régionaux et provinciaux distribués dans la région où doit avoir lieu le projet de CEMEV;
- b) une lettre d'avis, comme il est indiqué au tableau 6; et

*Tableau 6 – Groupes et organismes destinataires d'une lettre d'avis*

<b>Destinataires de la lettre d'avis</b>	<b>Groupes ou organismes à aviser, désignés par</b>
Groupes et intervenants	le MRN, à savoir les utilisateurs actuels des ressources sur des terres de la Couronne à proximité de l'emplacement prévu du projet de CEMEV proposé
Regroupements des pêches et du secteur de l'aquaculture	le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
Groupes communautaires non gouvernementaux s'occupant d'environnement	le ministère de l'Environnement
Municipalités et DSL	le ministère des Gouvernements locaux
Communautés autochtones	le Secrétariat des affaires autochtones (SAA)
Exploitants touristiques et intervenants du secteur maritime de localités visées	le ministère du Tourisme et des Parcs
Autres intervenants	le MRN

---

*Suite à la page suivante*

## 4.0 Exigences préalables à l'autorisation, Suite

---

### 4.2 Avis et consultation du public en général et des communautés autochtones (suite)

- c) la tenue d'au moins deux séances de consultation publique dans les localités adjacentes, sous réserve de l'approbation du MRN.

Les avis et les lettres envoyés :

- a) renferment une description de l'utilisation proposée;
- b) indiquent l'emplacement du projet de CEMEV proposé, y compris des lignes de distribution et de transport d'électricité, le cas échéant;
- c) rendent compte de l'échelle et des dimensions du projet de CEMEV proposé;
- d) renferment les coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des commentaires et des précisions;
- e) précisent que le nom des personnes émettant des réserves quant au projet demeurera confidentiel;
- f) indiquent que le MRN peut faire part publiquement des préoccupations déjà formulées à l'égard du projet; et
- g) contiennent une précision quant à la limite de 30 jours prévue à partir de la date de signification de l'avis pour la formulation d'observations.

Des avis et une consultation s'imposent à chaque phase d'un projet de CEMEV.

Le promoteur est tenu d'aviser le SAA et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien de toute consultation prévue avec un groupe autochtone, dans le cadre d'un projet de CEMEV, et il doit envoyer au MRN une lettre de confirmation en ce sens.

Le promoteur tient un registre de toutes les consultations effectuées et le communique au MRN, ce qui comprend : les personnes ou les groupes consultés, les modalités de la consultation, ainsi que les thèmes abordés et comment les préoccupations soulevées ont été abordées ou réglées.

Au cours des phases préalables au déploiement et expérimentales, il n'est pas nécessaire de tenir une consultation publique pour le renouvellement d'une aliénation, ainsi que pour l'entretien ou la réparation d'un ouvrage ou d'un dispositif déjà autorisé.

---

### 4.3 Autorisations d'autres organismes

Un promoteur assume la responsabilité d'obtenir la totalité des permis, licences, consentements, autorisations ou exemptions nécessaires d'autres organismes. Le MRN peut exiger du promoteur qu'il produise une copie de chacun de ces documents avant que ne lui soit délivrée une aliénation.

---

*Suite à la page suivante*

## 4.0 Exigences préalables à l'autorisation, Suite

---

### 4.4 Étude d'impact sur l'environnement et autorisations pour une évaluation environnementale

Si un projet de CEMEV doit faire l'objet d'un enregistrement en vertu de la réglementation sur les EIE, le MRN peut décider de ne pas accorder d'aliénation avant que :

- a) le ministre de l'Environnement ne donne un certificat de décision en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*; ou
- b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'approuve la réalisation du projet après l'étude d'impact sur l'environnement exigée, conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil refuse d'approuver le projet, le MRN rejettera la demande du projet de CEMEV.

Si un projet de CEMEV a déclenché un processus d'évaluation environnementale relevant du gouvernement fédéral, le MRN peut ne pas accorder d'aliénation jusqu'à ce que les autorités fédérales compétentes aient tranché.

---

### 4.5 Autorisations visant une activité à l'intérieur des terres

Si le projet de CEMEV comporte une activité à l'intérieur des terres, le promoteur doit obtenir le consentement écrit du propriétaire concerné. Il doit également obtenir des autorités municipales, provinciales et fédérales concernées les autorisations pertinentes pour la réalisation d'activités à l'intérieur des terres.

---

### 4.6 Exigences relatives à l'arpentage

Avant qu'une aliénation autre qu'un permis d'occupation ne soit délivrée, le promoteur a la responsabilité de faire arpenter la superficie en question.

La zone d'aliénation doit être établie et les limites en sont marquées à l'aide de bouées installées selon les exigences de Transports Canada.

Il faut réaliser un plan d'arpentage :

- a) pour tous les projets de CEMEV;
  - b) s'il y a ajout ou abandon d'une partie de la terre faisant l'objet de l'aliénation; et
  - c) en ce qui concerne tous les renouvellements, s'il y a eu une modification des limites du projet de CEMEV (emplacement des bouées), qu'elles ne sont plus visibles ou sont imprécises.
- 

*Suite à la page suivante*

## 4.0 Exigences préalables à l'autorisation, Suite

---

### 4.7 Droits de délivrance et loyer

Avant que ne soit délivrée une aliénation dans le cadre d'un projet de CEMEV, le promoteur doit verser les droits de délivrance et le loyer établis dans le *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne* (Règlement 2009-62), en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

---

### 4.8 Assurance

Avant que ne soit délivrée une aliénation pour un projet de CEMEV, le promoteur

- a) doit contracter une assurance de responsabilité civile, tel que l'énonce le tableau 7;

*Tableau 7 – Montant minimal de l'assurance de responsabilité civile, selon la phase*

<b>Montant minimal de l'assurance par sinistre</b>	<b>Pour la phase ci-dessous</b>
2 000 000 \$	Phase préalable au déploiement
5 000 000 \$	Phase expérimentale
10 000 000 \$	Déploiement

- b) désigne un autre bénéficiaire assuré, à savoir « Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick »; et
- c) remet au MRN une copie de la police d'assurance (certificat d'assurance).

Le promoteur doit être assuré pendant toute la période de validité de son assurance de responsabilité civile et remettre au MRN, à sa demande, une copie du certificat d'assurance.

---

*Suite à la page suivante*

## 4.0 Exigences préalables à l'autorisation, Suite

---

### 4.9 Garantie financière

Avant que ne soit délivrée une aliénation pour une phase quelconque d'un projet de CEMEV, le promoteur verse une garantie financière, selon les modalités énoncées au tableau 8, sous forme d'une lettre de crédit irrévocable d'une banque à charte du Canada.

*Tableau 8 – Montant de la garantie financière, selon la phase*

<b>Montant de la garantie financière</b>	<b>Pour la phase ci-dessous</b>
200 000 \$, superficie d'au plus 50 ha	Phase préalable au déploiement
500 000 \$, superficie d'au plus 5 ha	Phase expérimentale
1 000 000 \$, superficie d'au plus 25 ha	Déploiement

Cette garantie financière sert à couvrir les frais associés à des activités comme un repêchage d'urgence, une remise en état de l'environnement, ou la mise hors service. Elle ne sera utilisée que si un problème avec le promoteur ne peut être réglé avec diligence et de manière judicieuse.

Si la mise hors service et la remise en état des lieux se déroulent à la satisfaction du ministre, le ministre remettra au titulaire de l'aliénation les fonds subsistants ayant servi de garantie financière.

---

### 4.10 Autres exigences

Le MRN peut juger nécessaire d'imposer au promoteur d'autres exigences qui peuvent découler ou non de recommandations formulées par d'autres intervenants.

---

## 5.0 Exigences opérationnelles et obligations du titulaire d'une aliénation (exigences de maintien de l'aliénation)

---

**5.1 Généralités** Avant le lancement du projet, le promoteur est tenu de respecter les exigences opérationnelles énoncées dans cette section.

---

**5.2 Exigences relatives à l'activité** Après la réalisation des travaux de recherche de base sur la CEMEV, et après que ses résultats ont été examinés et qu'une aliénation a été accordée pour la phase expérimentale du projet de CEMEV, les travaux de construction des éléments du projet pilote de CEMEV peuvent commencer, conformément au PAS approuvé.

Après la fin de la phase du projet pilote de CEMEV et après qu'elle a fait l'objet d'un examen et qu'une aliénation a été accordée pour le déploiement du projet de CEMEV, les travaux de construction du champ de captation de CEMEV et des installations connexes peuvent débuter, en conformité avec le PAS approuvé (section 2.6).

Le promoteur commence les activités de chaque phase à l'emplacement dont fait état le PAS, et selon le calendrier énoncé dans le tableau 9.

*Tableau 9 – Calendrier des activités*

<b>Le promoteur démarre ses activités à l'emplacement (pour la phase ou l'étape en cours), selon le PAS</b>	<b>au cours de la période suivante</b>	<b>à partir de la délivrance, de la prolongation ou du renouvellement de l'aliénation visant</b>
Étape d'exploration du site possible	6 mois	la phase préalable au déploiement
Étape de la recherche de base	1,5 année	la phase préalable au déploiement
Phase expérimentale	6 mois	la phase expérimentale
Phase de déploiement	1 an	la phase du déploiement

À la discrétion du ministre, il est possible de prolonger la période initiale prévue pour lancer les activités à l'emplacement, si le promoteur peut faire valoir que ce report est raisonnable et qu'il n'a ménagé aucun effort pour effectuer les activités prévues.

---

*Suite à la page suivante*



## 5.0 Exigences opérationnelles et obligations du titulaire d'une aliénation (exigences de maintien de l'aliénation), Suite

---

### 5.3 Loyer

Le promoteur qui réussit à obtenir une aliénation pour la phase préalable au déploiement, la phase expérimentale ou la phase de déploiement d'un projet de CEMEV est tenu de verser le loyer annuel établi par le *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne* (Règlement 2009-62), en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

---

### 5.4 Activités et éléments autorisés et non autorisés

Cette section fait état des activités autorisées et non autorisées pour les trois phases d'un projet de CEMEV.

---

#### 5.4.1 Activités et éléments autorisés

À moins d'une autorisation expresse en ce sens par le MRN, les activités autorisées au cours de la phase préalable au déploiement d'un projet de CEMEV se limitent aux activités suivantes :

- a) les activités de surveillance, de collecte et d'analyse de données :
  - i) sur les courants et leur intensité, leur mouvement, leur force et leur ampleur;
  - ii) les conditions climatiques comme la température de l'air et de l'eau, les conditions météorologiques et l'influence des tempêtes;
  - iii) les ressources patrimoniales et culturelles; et
  - iv) les ressources récréatives;
- b) les activités de surveillance et la collecte de l'information de base :
  - i) sur le milieu naturel comme la géologie du substratum rocheux et du fond de l'océan, le déplacement de sédiments, et l'activité d'érosion; et
  - ii) sur la flore et la faune.

Les activités autorisées aux fins des phases expérimentales et de déploiement d'un projet de CEMEV comprennent (outre celles ci-dessus) les activités suivantes :

---

*Suite à la page suivante*

## 5.0 Exigences opérationnelles et obligations du titulaire d'une aliénation (exigences de maintien de l'aliénation), Suite

---

### 5.4.1 Activités et éléments autorisés (suite)

- a) en ce qui concerne la phase expérimentale – le déploiement, l'exploitation, l'entretien, le repêchage et le redéploiement d'un dispositif simple de CEMEV;
- b) en ce qui concerne la phase de déploiement : le déploiement, l'exploitation, l'entretien, le repêchage et le redéploiement de dispositifs multiples, par étapes ou graduel de CEMEV, selon l'approbation du ministre;
- c) les activités de dragage, de remblayage, de mouillage ou d'ancrage liées à l'installation et au déploiement du dispositif;
- d) l'installation de sous-stations; et
- e) l'aménagement de lignes de distribution servant au raccordement des dispositifs ou entre un dispositif et une sous-station.

D'autres activités qui s'inscrivent dans la démarche et les objectifs de cette politique, et qui sont similaires et compatibles avec les activités autorisées peuvent aussi être permises.

---

### 5.4.2 Activités et éléments non autorisés

Les activités suivantes ne sont pas autorisées :

- a) pendant une phase préalable au déploiement :
    - i) le raccordement aux réseaux d'un service public d'électricité; ou
    - ii) le déploiement d'un dispositif de CEMEV; et
  - b) pendant une phase expérimentale, le déploiement de deux dispositifs de CEMEV ou plus.
- 

### 5.5 Normes de localisation

Cette politique renferme des normes de localisation et d'autres contraintes qui visent à garantir le bon déroulement du processus de sélection de l'emplacement. Il y a deux catégories de normes de localisation :

- a) les normes générales de localisation (section 5.5.1); et
- b) les normes relatives aux aires d'activité d'exploitation intense des ressources (section 5.5.2).

Les projets de CEMEV et les dispositifs et installations connexes situés sur les terres de la Couronne sont assujettis aux normes de localisation ci-dessus.

---

*Suite à la page suivante*

## 5.0 Exigences opérationnelles et obligations du titulaire d'une aliénation (exigences de maintien de l'aliénation), Suite

---

### 5.5.1 Normes générales de localisation

Un emplacement de CEMEV :

- a) doit avoir une dimension qui ne dépasse pas :
  - i) 50 hectares de superficie, au cours de la phase préalable au déploiement;
  - ii) 5 hectares, au cours de la phase expérimentale; et
  - iii) 25 hectares, au cours d'une phase de déploiement;
- b) doit avoir une largeur ou une longueur d'au moins 250 mètres;
- c) doit se trouver à une distance d'au moins 500 mètres d'un autre emplacement de CEMEV, à moins que les deux projets n'en soient qu'à la phase préalable au déploiement;
- d) doit se trouver à une distance d'au moins 100 mètres :
  - i) d'un site d'aquaculture en exploitation;
  - ii) d'une installation commerciale ou industrielle en exploitation en vertu du Règlement 2009-62, soit le *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne*, établi en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;
  - iii) d'un chenal de navigation ou d'une route maritime désignés;
  - iv) d'un câble ou d'un pipeline sous-marin;
  - v) d'un quai;
  - vi) de l'habitat désigné d'une espèce en péril;
  - vii) d'une zone de protection marine désignée en vertu de la *Loi sur les océans*;
  - viii) d'une réserve nationale de la faune désignée, établie par EC;
  - ix) d'un sanctuaire d'oiseaux migrateurs, établi par EC;
  - x) d'une réserve marine d'espèces sauvages, établie par EC;
  - xi) d'une aire marine nationale de conservation, établie par Parcs Canada; et
  - xii) des lignes frontalières provinciales et internationales.
- e) ne doit pas constituer une obstruction ni une entrave ou ne rend pas plus difficile ou dangereuse la navigation dans des eaux navigables, conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- f) ne doit pas empiéter sur une zone de conservation de la baleine noire établie par Pêches et Océans Canada;

---

*Suite à la page suivante*

## 5.0 Exigences opérationnelles et obligations du titulaire d'une aliénation (exigences de maintien de l'aliénation), Suite

---

### 5.5.1 Normes générales de localisation (suite)

- g) ne doit pas empiéter sur une zone à éviter avec une désignation saisonnière recommandée adoptée par Transports Canada;
  - h) ne doit pas contenir :
    - i. un site d'enfouissement submergé en exploitation;
    - ii. une concession à bail, une servitude ou une emprise existante sur une terre de la Couronne;
    - iii. une épave ou un autre site qui revêt un intérêt archéologique; et
    - iv. des fascines et des installations de fascine; et
  - i) doit éviter les incidences néfastes sur des espèces en péril ou des espèces préoccupantes et leurs habitats essentiels désignés.
- 

### 5.5.2 Normes de localisation dans les aires d'activité d'exploitation intense des ressources

Certaines zones côtières et marines font l'objet d'une intense activité d'exploitation des ressources. Dans le but d'éviter un déplacement majeur des utilisateurs des ressources traditionnelles, les aires d'activité d'exploitation intense des ressources feront l'objet de normes plus strictes.

Aux fins de cette politique, l'aire d'activité d'exploitation intense des ressources comprend toute la partie de la baie de Fundy se trouvant à l'ouest de la longitude 66° 27' 34,81". Cette zone est indiquée sur la carte 2 qui apparaît à l'annexe A.

Outre les normes générales de localisation de la section 5.5.1, l'emplacement d'un projet de CEMEV dans une aire d'activité d'exploitation intense des ressources :

- a) ne devra pas avoir une dimension supérieure à
    - i) 25 hectares de superficie, au cours d'une phase préalable au déploiement;
    - ii) 3 hectares, au cours d'une phase expérimentale; et
    - iii) 20 hectares au cours d'une phase de déploiement;
  - b) devra se trouver à une distance d'au moins 150 mètres de l'habitat d'une espèce en péril;
  - c) ne devra pas avoir une capacité de production maximale qui dépasse 7,5 MW par projet; et
  - d) ne devra pas se traduire par une densité d'installations de CEMEV qui dépassera dix dispositifs de CEMEV par mille hectares (10 kilomètres carrés). (Voir à ce sujet les critères d'interprétation de l'annexe B.)
- 

*Suite à la page suivante*

## 5.0 Exigences opérationnelles et obligations du titulaire d'une aliénation (exigences de maintien de l'aliénation), Suite

---

### 5.6 Respect de la réglementation

Un promoteur doit respecter toute la législation fédérale et provinciale connexe et observer toutes les conditions d'approbation pertinentes d'autres organismes.

---

### 5.7 Fin des activités et enlèvement du matériel

Dans le cas d'une situation d'urgence, comme une panne de matériel, la dérive du matériel, une menace à la sécurité publique ou à l'environnement, le promoteur doit cesser ses activités ou retirer au besoin le matériel, les machines, les dispositifs ou les améliorations.

---

## 6.0 Régime foncier et droits afférents

### 6.1 Régime foncier d'un projet réalisé par étapes et graduel

Les droits afférents d'un projet de CEMEV sur des terres de la Couronne seront attribués selon une démarche par étapes et intégrée, comme le décrit le tableau 10.

*Tableau 10 – Genres et raisons d'être des aliénations*

<b>Aliénation</b>	<b>Objet</b>
<b>Le MRN accorde au futur promoteur d'un projet de CEMEV</b>	<b>Obtenir le droit d'utiliser des terres de la Couronne aux fins suivantes</b>
Un permis d'occupation (droits d'utilisation non exclusifs)	Étude d'exploration du site du projet et recherche de base au cours de la phase préalable au déploiement, pendant un laps de temps déterminé.
Une concession à bail (à droits d'utilisation exclusifs), et possiblement un permis d'occupation	Projet pilote de CEMEV (phase expérimentale), selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une concession à bail unique (à droits d'utilisation exclusifs) sera accordée pour un projet pilote de CEMEV; et</li> <li>• un permis d'occupation connexe (droits d'utilisation non exclusifs) sera délivré pour autoriser l'aménagement de lignes de distribution qui raccorderont le dispositif à la sous-station.</li> </ul>
Une concession à bail (à droits d'utilisation exclusifs), et possiblement un permis d'occupation	Mise au point, construction et exploitation d'un champ de captation de CEMEV sur des terres de la Couronne (phase de déploiement), selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une concession à bail unique (à droits d'utilisation exclusifs) sera accordée pour tous les champs de captation d'un projet de CEMEV; et</li> <li>• un permis d'occupation connexe (droits d'utilisation non exclusifs) sera délivré pour autoriser l'aménagement de toutes les lignes de distribution dans le champ de captation ou jusqu'aux sous-stations.</li> </ul>

*Suite à la page suivante*

## 6.0 Régime foncier et droits afférents, Suite

---

**6.2 Durée d'une aliénation** Le ministre peut accorder une aliénation, selon les modalités décrites dans le tableau 11 ci-dessous.

*Tableau 11 – Durée d'une aliénation*

<b>Le ministre peut délivrer</b>	<b>pour la phase suivante</b>	<b>Pendant un laps de temps</b>
un permis d'occupation	phase préalable au déploiement	allant jusqu'à 24 mois
une concession à bail et le permis d'occupation connexe	phase expérimentale	allant jusqu'à 24 mois
une concession à bail et le permis d'occupation connexe	phase de déploiement	allant jusqu'à 20 ans
sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil	phase de déploiement	compris entre 20 ans et 30 ans au plus

---

**6.3 Cession et sous-location** Le titulaire d'un acte d'aliénation ne peut le céder ou le sous-louer à une tierce partie, un ayant cause, un ayant droit ou un bénéficiaire, à moins d'une autorisation écrite en ce sens du ministre.

---

**6.4 Annulation** Le ministre se réserve le droit d'annuler une aliénation et d'ordonner l'enlèvement de la totalité du matériel, des dispositifs et des améliorations au cours d'un laps de temps qui sera établi en fonction des critères suivants :

- a) la nature du problème;
- b) l'incidence réelle ou possible sur l'environnement, la faune et la vie marine;
- c) les conditions météorologiques et le temps de l'année; et
- d) la disponibilité du matériel nécessaire.

Une annulation peut survenir, entre autres, pour les raisons suivantes :

- a) des problèmes de santé et de sécurité publiques;
  - b) des incidences environnementales ou socio-économiques néfastes;
  - c) du matériel, un dispositif ou des améliorations laissés sans surveillance et qui flottent librement ou qui dérivent;
  - d) l'empiètement sur les droits d'autres concessionnaires;
  - e) de graves difficultés causées aux activités d'utilisateurs des ressources traditionnelles;
- 

*Suite à la page suivante*

## 6.0 Régime foncier et droits afférents, Suite

---

### 6.4 Annulation (suite)

- f) le non-respect de cette politique, des conditions ou des clauses d'un acte d'aliénation;
  - g) l'avancement du projet déroge à ce que prévoit le PAS ou un autre document ou plan soumis selon les exigences de la demande; et
  - h) l'incapacité d'entreprendre un travail de recherche, d'effectuer des activités sur place ou de réaliser complètement le projet dans les délais prescrits, à moins que le titulaire de l'acte d'aliénation ne puisse justifier pleinement auprès du MRN le retard, et faire valoir des progrès probants dans la construction et la réalisation du projet.
-



## 7.0 Demande de renseignements

---

### 7.1 Demande de renseignements faite par écrit

Une demande de renseignements concernant la présente politique peut être envoyée par écrit à l'adresse suivante :

Directeur des terres de la Couronne  
Ministère des Ressources naturelles  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
CANADA

---

### 7.2 Demande de renseignements par téléphone

On peut obtenir des précisions sur la présente politique par téléphone en communiquant avec le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au 1-888-312-5600.

---

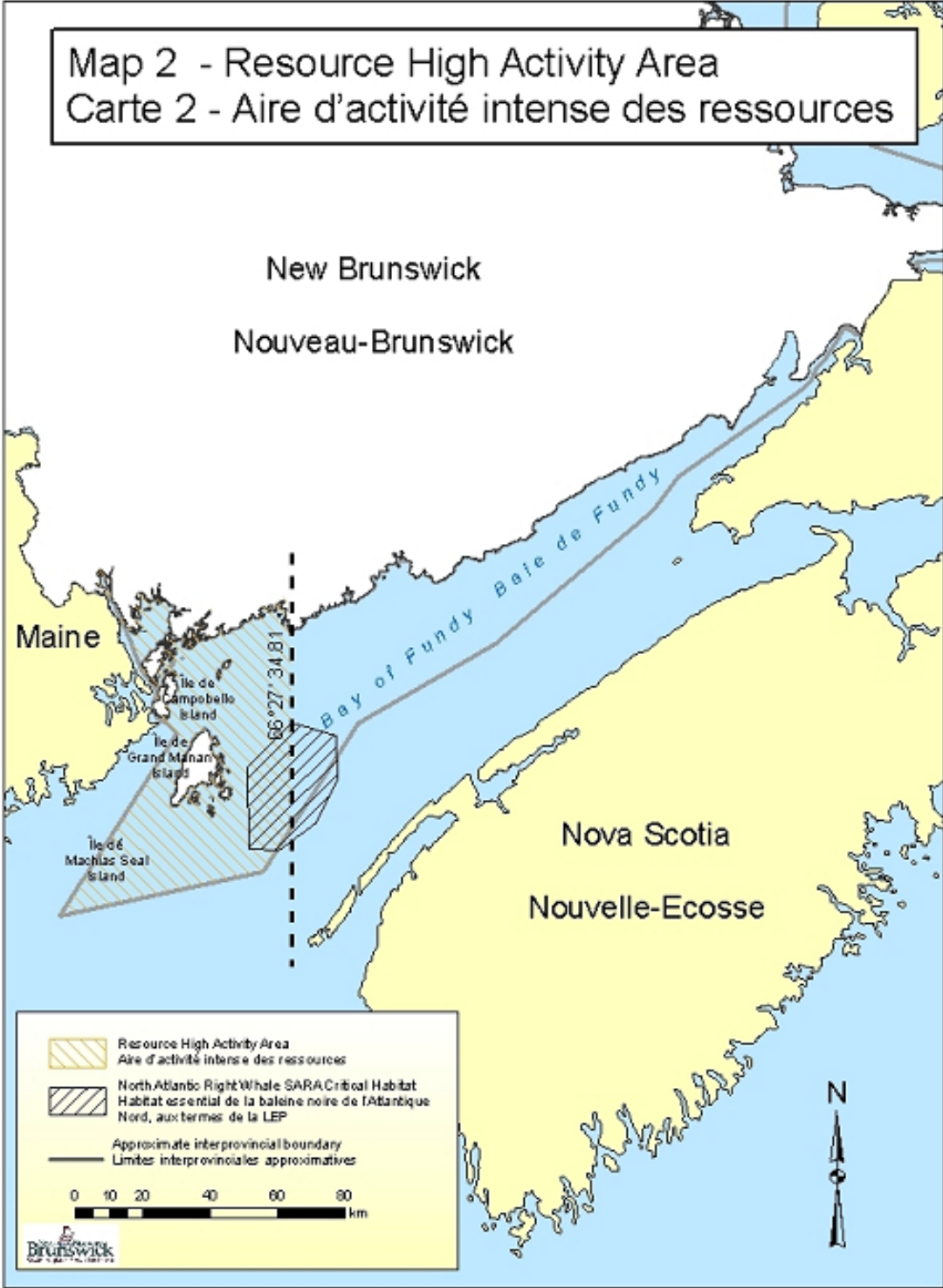
### 7.3 Demande de renseignements par courrier électronique

Il est possible d'obtenir par courrier électronique des renseignements sur la présente politique en communiquant avec le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, à l'adresse [cltc@gnb.ca](mailto:cltc@gnb.ca).

---

# Annexe A – Carte de l'aire d'activité d'exploitation intense des ressources

## A.1 Carte 2



# Annexe B – Interprétation et utilisation des normes de localisation

## B.1 Nombre de dispositifs par zone

La section 5.5.2 de cette politique énonce que l’emplacement proposé pour un projet de CEMEV dans une aire d’activité d’exploitation intense des ressources

- d) ne se traduit pas par l’aménagement d’une densité de projets de CEMEV qui dépasse dix dispositifs de CEMEV par mille hectares (soit 10 kilomètres carrés).

Pour donner suite aux modalités prévues au paragraphe 5.5.2 d), relativement à la densité maximale (10 dispositifs par 1 000 ha), il convient de noter qu’il ne s’agit pas ici d’appliquer cette norme de densité systématiquement à tous les emplacements d’un projet.

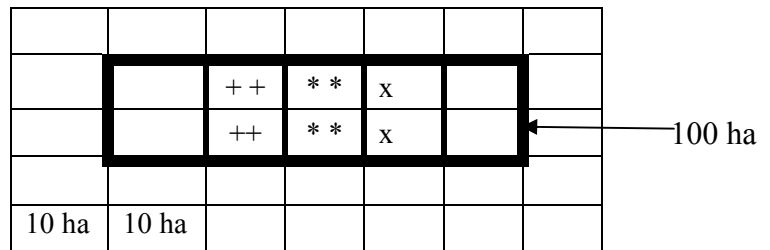
Le but visé n’est pas d’exiger l’installation d’un seul dispositif par 100 ha. Autrement dit, la densité maximale de 10 dispositifs par 1 000 ha ne saurait se réduire simplement à un dispositif par 100 ha.

Ainsi, il convient de se rappeler que le but poursuivi est de garder comme référence la norme de 1 000 hectares, et non pas de l’appliquer à une superficie plus réduite. À titre d’exemple, les densités illustrées dans les figures A et B ci-dessous sont acceptables.

*Figure A – Densité de 10 dispositifs par 100 ha, mais pas nécessairement de 1 dispositif par 10 ha*

Légende

- + dispositifs CEMEV (promoteur 1)
- \* dispositifs CEMEV (promoteur 2)
- x dispositifs CEMEV (promoteur 3)



*Figure B – Densité de 10 dispositifs par 100 ha et de 1 dispositif par 10 ha*

Légende

- + dispositifs CEMEV (promoteur 1)
- \* dispositifs CEMEV (promoteur 2)
- x dispositifs CEMEV (promoteur 3)
- <> dispositifs CEMEV (promoteur 4)
- # dispositifs CEMEV (promoteur 5)

